



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

000094

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **15 FEV. 2024**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : travaux d'entretien du pont sur le ravin du Reynier sur la RD 902, PR 49+750, commune de Castellet-lès-Sausses - courrier d'accord

Référence : dossier n° 0100037495

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

Travaux d'entretien du pont sur le ravin du Reynier sur la RD 902, PR 49+750 sur la commune de Castellet-lès-Sausses

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération conformément au dossier déposé.

Je vous précise que la mise en assec du Ravin de Reynier il n'y a pas de nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Les prescriptions édictées dans mon courrier du 3 janvier dernier et celles listées ci-dessous sont respectées :

- Si la mise en place d'un système de pompage s'avère nécessaire, afin d'assécher les fouilles de la zone des travaux notamment lors des travaux de coffrages, les eaux de pompage seront décantées avant rejet dans le milieu naturel. (Emplacements, décanteurs et points de rejets à définir en accord avec les services de l'État lors de la réunion sur site qui sera préalable aux travaux).
- Les travaux de bétonnage doivent respecter les précautions d'usage. Préalablement à ces opérations et afin de prévenir toute pollution par entraînement intempestif de laitance de ciment dans le cours d'eau, il conviendra de prendre toutes les précautions par l'isolement du chantier, mais également de s'affranchir des aléas climatiques (crues - pluie - orages).

.../...

Conseil Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence
13, rue du Docteur Romieu
CS 702016
04995 Digne les Bains Cedex 9

A l'attention de M. Brémond

- Les matériaux réinjectés en aval de l'ouvrage dans le lit mineur (hors zone en eau) ne seront pas tassés, afin de favoriser leur remobilisation.
- Une visite préalable sera effectuée juste avant les travaux par l'animateur du site Natura 2000, afin de détecter la présence de chiroptères dans l'ouvrage routier. Si l'ouvrage abrite des chiroptères, des mesures d'évitement et de réduction devront être mises en place. La période envisagée pour la réalisation des travaux est une période « à moindre risque » car l'envol des individus est possible.
- Les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les bons de mise en décharge devront être joints au compte rendu des travaux.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de CASTELLET LES SAUSSES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

Copie : OFB 04 – CC Alpes d'Azur (Animateur Natura 2000)